

CHAPITRE IV — INFORMATIONS DES CREANCIERS ET PRODUCTION DE LEURS CREANCES (art. 39 à 42)

Article 39 - Droit de produire les créances

Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale des États membres, ont le droit de produire leurs créances par écrit dans la procédure d'insolvabilité.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité
Créancier
Déclaration de créance

Article 40 - Obligation d'informer les créanciers

1. Dès qu'une procédure d'insolvabilité est ouverte dans un État membre, la juridiction compétente de cet État ou le syndic nommé par celle-ci informe sans délai les créanciers connus qui ont leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans les autres États membres.

2. Cette information, assurée par l'envoi individuel d'une note, porte notamment sur les délais à observer, les sanctions prévues quant à ces délais, l'organe ou l'autorité habilité à recevoir la production des créances et les autres mesures prescrites. Cette note indique également si les créanciers dont la créance est garantie par un privilège ou une sûreté réelle doivent produire leur créance.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité
Créancier
Syndic
Obligation d'information

Com., 18 nov. 2014, n° 12-28040

Pourvoi n° 12-28040

Motif : "Mais attendu qu'il résulte des articles 40 et 42, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre État membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » ; que, dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission ou d'insuffisance d'un tel document, il appartient à loi de l'État d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4, § 2, h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France, par application de l'article L. 622-26 du code de commerce, est seule ouverte à un créancier chirographaire établi dans un autre État membre la voie du relevé de forclusion ; qu'en l'état du moyen, qui admet lui-même que la société Isa [créancière établie en Italie] a bénéficié d'un tel relevé de la part de la cour d'appel, celle-ci, en faisant ressortir que l'absence d'envoi par le mandataire judiciaire d'un formulaire complet avait, dans les circonstances de la cause, empêché, sans défaillance de sa part, ce créancier de déclarer la totalité de sa créance dans le délai légal, a légalement justifié sa décision"

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Créancier

Syndic

Obligation d'information

Délai

Déclaration de créance

Forclusion

Loi applicable

Com., 17 déc. 2013, n° 12-26411

Pourvoi n° 12-26411

Motif : "(...) attendu qu'il résulte des articles 40 et 42§1 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre État membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » ; que, dans le silence de ces textes, qui ne

prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'État d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4§2, point h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans un autre État membre ; qu'en l'état du moyen, qui admet lui-même que M. X... a bénéficié d'un tel relevé de forclusion de la part de la cour d'appel, celle-ci a légalement justifié sa décision, en faisant ressortir que l'absence d'envoi du formulaire avait, dans les circonstances de la cause, empêché, sans défaillance de sa part, ce créancier de déclarer sa créance dans le délai légal, effectuant ainsi les recherches prétendument omises".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Créancier

Syndic

Obligation d'information

Délai

Déclaration de créance

Forclusion

Doctrine:

Lettre actu. Proc. coll. civ. et com. 2014, repère 36, par D. Voinot

RLDA 2014, n° 4953, note A. Farache

Rev. proc. coll. 2014. Etude 4, par F. Petit

CA Bordeaux, 3 janv. 2011, n° RG 09/04655

RG n° 09/04655

Motif : "En application des articles 40 et 42 du Règlement Communautaire n° 1346/2000 (...), tout créancier connu demeurant dans un autre Etat membre doit être avisé dans des formes spécifiques de son obligation de déclarer sa créance à une procédure collective ouverte en France devant le représentant des créanciers. Cependant en l'absence de sanction spécifique prévue par ce Règlement en cas de défaut de délivrance d'un tel avertissement, il doit être fait application, conformément aux dispositions de l'article 4-2 dudit Règlement, des règles du droit français qui n'ouvrent aux créanciers chirographaires étrangers que l'action en relevé de forclusion sans différer le point de départ du délai de forclusion à la délivrance d'un avertissement conforme.

Dès lors qu'en l'espèce, la société X. ne justifie de l'introduction d'aucune procédure en relevé de forclusion et qu'une telle faculté lui est désormais fermée par l'effet des délais applicables, il y a lieu de considérer sa créance comme éteinte en application de l'article L. 621-46 du code de commerce alors applicable. Par voie de conséquence, il ne peut y avoir lieu de reconnaître force exécutoire au jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 29 septembre 2008 [condamnant la société française à payer au créancier la somme de 64 142 € augmentée des intérêts légaux de retard calculés à titre provisionnel]. L'ordonnance du président du tribunal

de grande instance de Bordeaux du 3 avril 2009 sera donc révoquée".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Créancier

Déclaration de créance

Lex concursus

Forclusion

Doctrine:

D. 2011. 1669

Com., 22 janv. 2020, n° 18-19917

Pourvoi n° 18-19.917

Motifs : "Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des articles 40 et 42, § 1, du Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre État membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre "Invitation à produire une créance. Délais à respecter" ; que, dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'État d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4, § 2, h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France, seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Insolvabilité

Formulaire [type]

Information des créanciers

Loi applicable

Article 41 - Contenu de la production d'une créance

Le créancier envoie une copie des pièces justificatives, s'il en existe, et indique la nature de la créance, sa date de naissance et son montant; il indique également s'il revendique, pour cette créance, un privilège, une sûreté réelle ou une réserve de propriété, et quels sont les biens sur lesquels porte la garantie qu'il invoque.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité

Déclaration de créance

CJUE, 18 sept. 2019, Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej (Riel), Aff. C-47/18

Aff. C-47/18, Concl. Y. Bot

Motif 51 : "L'article 4, paragraphe 2, sous h), du règlement n° 1346/2000 énonce le principe selon lequel les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances sont déterminées par la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte. L'article 41 de ce règlement, figurant au chapitre IV de celui-ci, intitulé « Information des créanciers et production de leurs créances », énonce cependant certaines exigences relatives au contenu de la production d'une créance, qui, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 59 et 72 de ses conclusions, doivent être regardées comme constituant des exigences maximales, relatives au contenu de la production d'une créance, pouvant être imposées par une réglementation nationale aux créanciers ayant leur résidence habituelle, leur domicile ou leur siège dans un État membre autre que celui sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte".

Motif 54 : "Il résulte des considérations qui précèdent que l'article 41 du règlement n° 1346/2000 ne doit pas faire l'objet d'une interprétation ayant pour effet d'écarter la production d'une créance au motif que la déclaration de créance en cause ne comporte pas l'une des indications énoncées à cet article 41, lorsque la mention de cette indication n'est pas imposée par la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte et que ladite indication peut, sans difficulté particulière, être déduite des pièces justificatives visées audit article 41, ce qu'il appartient à l'autorité compétente, chargée de la vérification des créances, d'apprécier".

Dispositif 3 (et motif 55) : "L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens qu'un créancier peut, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, produire une créance sans indiquer formellement la date de naissance de celle-ci, lorsque la loi de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure a été ouverte n'impose pas l'obligation d'indiquer cette date et que cette dernière peut, sans difficulté particulière, être déduite des pièces justificatives visées à cet article 41, ce qu'il appartient à l'autorité compétente, chargée de la vérification des créances, d'apprécier".

Mots-Clefs: Déclaration de créance
Date
Loi applicable

Concl., 4 avr. 2019, sur Q. préj. (AT), 26 janv. 2018, Skarb Państwa Rzeczypospolitej

Polskiej e.a., Aff. C-47/18

Aff. C-47/18, Concl. Y. Bot

Partie requérante: Skarb Państwa Rzeczypospolitej Polskiej — Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autostrad

Partie défenderesse: Stephan Riel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dirigée contre Alpine Bau GmbH

(...)

Question 3a:

L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) doit-il être interprété en ce sens qu'il est satisfait à l'exigence tenant à l'indication de la «nature de la créance, sa date de naissance et son montant» lorsque — comme en l'espèce — le créancier ayant son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture — la requérante —

a) se borne, dans sa déclaration de créance dans la procédure d'insolvabilité principale, à décrire la créance en indiquant un montant concret, mais pas la date à laquelle elle est née (en employant par exemple les termes «créance du sous-traitant JSV Slawomir Kubica au titre de l'exécution de travaux routiers»)

b) et que, si aucune date de naissance de la créance n'est indiquée dans la déclaration elle-même, une date de naissance peut néanmoins être déduite des annexes jointes à la déclaration de créance (par exemple au vu de la date figurant sur la facture produite)?

Question 3b:

L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) doit-il être interprété en ce sens que cette disposition ne s'oppose pas à l'application de dispositions nationales plus favorables, in concreto, au créancier déclarant ayant son siège dans un État membre autre que l'État d'ouverture — en ce qui concerne, par exemple, l'exigence de l'indication de la date de naissance de la créance?

Conclusions de l'AG Y. Bot :

"L'article 41 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens qu'il fixe des exigences maximales pouvant être imposées par une réglementation nationale en ce qui concerne le contenu de la production d'une créance et qu'il est satisfait à l'obligation de connaître la date de naissance de la créance lorsque celle-ci peut être déduite des pièces produites en annexe de la déclaration de créance, la validité de la production étant régie par la

loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure principale est ouverte (*lex concursus*)".

MOTS CLEFS: Créance
Déclaration de créance
Date
Droit national

Article 42 - Langues

1. L'information prévue à l'article 40 est assurée dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. Un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre "Invitation à produire une créance. Délais à respecter", est utilisé à cet effet.

2. Tout créancier qui a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège dans un autre État membre que l'État d'ouverture peut produire sa créance dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de cet autre État. Dans ce cas, la production de sa créance doit néanmoins porter le titre "Production de créance" dans la ou dans une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture. En outre, une traduction dans la ou une des langue(s) officielle(s) de l'État d'ouverture peut lui être réclamée.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité
Obligation d'information
Délai
Formulaire [type]
Langue
Traduction

Com., 7 juil. 2009, n° 07-17028 et 07-20220

Pourvois n° 07-17028 et 07-20220

Motif : "La cour d'appel aurait dû « rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'avertissement personnel avait été adressé à la banque [néerlandaise], au moyen d'un formulaire, portant dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne le titre "Invitation à produire une créance. Délais à respecter" et si cet avertissement qui indiquait un délai de déclaration erroné et ne reproduisait pas les dispositions de l'article L. 621-43 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ni celles des articles 31-1 et 66 du décret du 27 décembre 1985, avait pu faire courir le délai de forclusion".

Mots-Clefs: Déclaration de créance
Langue
Formulaire [type]
Délai
Forclusion

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/chapitre-iv-%E2%80%94-informations-des-creanciers-et-production-de-leurs#comment-0>